



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE
CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 24 FÉVRIER 2023 À 08 H15

Séance présidée par Olivier BIANCHI

Date de la convocation : 17/02/23

**APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)
DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**

DÉLIBÉRATION N°DEL20230224_015

Commission principale : 4 Urbanisme
Rapporteur : Christine MANDON.

Le Conseil métropolitain de la Métropole clermontoise s'est réuni le 24 février 2023 à 08 H15
avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Conseillers en
exercice :
84
Conseillers
présents :
68
Conseillers
représentés :
16
Total votants :
84

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, François RAGE, Louis GISCARD D'ESTAING, Christine MANDON, Hervé PRONONCE, Henri GISSELBRECHT, Anne-Marie PICARD, Jean-Marc MORVAN, René DARTEYRE, Flavien NEUVY, Laurent BRUNMUROL, Christophe VIAL, Serge PICHOT, Sylvain CASILDAS, Aline FAYE, Jean-Marie VALLÉE, Odile VIGNAL, Isabelle LAVEST, Cyril CINEUX, Laurent GANET, François CARMIER, Eric GRENET, Richard BERT, Cécile AUDET, Grégory BERNARD, Marion CANALES, Blandine GALLIOT, Nicolas BONNET, Chantal LAVAL, Florent GUITTON, Christine PEROL BEYSSI, Dominique ADENOT, Christophe BERTUCAT, Dominique BRIAT, Sondès EL HAFIDHI, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Pierre SABATIER, Nathalie CARDONA, Cécile BIRARD, Bernard BARRASSON, Philippe MAITRIAS, Christine FAURE, Jean-Christophe CERVANTÈS, Samir EL BAKKALI, Sylvie DOMERGUE, Jean PICHON, Luc LEVI ALVARES, Sylvie VIEIRA DI NALLO, Chantal LELIÈVRE, Rémi CHABRILLAT, Anne-Laure STANISLAS, Claire BRIEU, Jérôme AUSLENDER, Charles DUBREUIL, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Cécile LAPORTE, Catherine PINET-TALLON, Christine BIGOURET, Jocelyne CHALUS, Claude AUBERT, Marie DAVID, Julie DUVERT, Fatima BISMIR, Stanislas RENIÉ, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Diego LANDIVAR

Conseiller(e)s avant donné pouvoir :

Marcel ALEDO pouvoir à Jean-Marc MORVAN
Christine DULAC-ROUGERIE pouvoir à Isabelle LAVEST
Alain FAGONT pouvoir à Christine MANDON
Magali GALLAIS pouvoir à Samir EL BAKKALI
Lucie MIZOULE pouvoir à Cyril CINEUX
Patrick NÉHÉMIE pouvoir à Luc LEVI ALVARES
Fabienne THOULY-VOUTE pouvoir à Henri GISSELBRECHT
Hélène VEILHAN pouvoir à Anne-Laure STANISLAS
Marion BARRAUD pouvoir à Rémi CHABRILLAT
Estelle BRUANT pouvoir à Odile VIGNAL
Vincent SOULIGNAC pouvoir à Nicolas BONNET
Thomas WEIBEL pouvoir à Claire BRIEU
Jean-Paul CORMERAIS pouvoir à Cécile LAPORTE
Jacqueline BOLIS pouvoir à Hervé PRONONCE
Eric FAIDY pouvoir à Fatima BISMIR
Marianne MAXIMI pouvoir à Diego LANDIVAR

**APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)
DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**

Le Conseil métropolitain ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée «Clermont Auvergne Métropole» ;

Vu les 12 Règlements Locaux de Publicité en vigueur sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation et arrêtant les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes membres ;

Vu la délibération modificative du Conseil métropolitain en date du 2 avril 2021 de la délibération de prescription du 29 juin 2018 et portant sur les modalités de concertation complémentaires et les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mai 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 mars 2022 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Clermont Auvergne Métropole ;

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Bernard GRUET en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2022 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Clermont Auvergne Métropole ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 26 octobre 2022 remis à Clermont Auvergne Métropole ;

Vu la réunion avec les professionnels de l'affichage extérieur qui s'est tenue le 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la réunion politique d'arbitrage du 9 novembre 2022 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 2 décembre 2022 ;

Vu le dossier de RLPi annexé à la présente délibération ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires (professionnels et associatifs) ainsi que la concertation conduite auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie et liberté d'expression ;

Considérant que le projet de RLPi va permettre de préserver l'attractivité de la Métropole tout en apaisant les paysages urbains au regard de l'affichage extérieur, via une harmonisation de l'encadrement et du traitement de ce dernier sur le territoire et ce, tout en prenant en considération les spécificités et enjeux induits par les différentes ambiances et fonctions des tissus composants la Métropole.

1- Le contexte

Clermont Auvergne Métropole est concernée par douze Règlements Locaux de Publicité communaux (RLP). Ces différents règlements ne couvrent qu'une partie du territoire métropolitain et sont en outre souvent obsolètes ou ne correspondent plus aux exigences du territoire en matière de préservation de l'environnement, du patrimoine et des paysages. De surcroît, en vertu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), la caducité des RLP devait survenir le 13 juillet 2020. Toutefois, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté cette caducité des documents actuellement encore en vigueur, au 13 juillet 2022. Depuis cette date, à défaut de RLPi approuvé, la réglementation nationale s'applique.

Aussi, en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), Clermont Auvergne Métropole, compétente en matière de Plan local d'Urbanisme (PLU) a prescrit par délibération en date du 29 juin 2018 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), ainsi que les modalités de concertation avec le public, et les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes membres. Une délibération modificative de la délibération prescriptive a été prise en date du 2 avril 2021, de façon à préciser des modalités de concertation complémentaires, ainsi que les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes membres, dans le contexte de crise sanitaire.

Le RLPi permet d'adapter aux spécificités locales, la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU, et deviendra une annexe des PLU communaux puis, du futur PLUI, une fois qu'il aura été approuvé.

La délibération de prescription du RLPi a fixé les objectifs suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et valoriser les paysages et le patrimoine de la Métropole.
- Traiter les entrées de ville commerciales pour mieux maîtriser la publicité, enseigne et pré-enseigne sur ces secteurs. Proposer des dispositions adaptées sur les communes les plus concernées par ces activités commerciales : Aubière, Lempdes, Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand...
- Adapter les prescriptions (forme, type, taille, positionnement..) aux entités urbaines qui seront dégagées suite au diagnostic et éviter ainsi les effets de seuil entre les cœurs de ville protégés et le reste de la ville, dont les secteurs résidentiels (dispositions constatées dans les RLP communaux).
- Rechercher une harmonisation des dispositifs à l'échelle de la Métropole (habillage, couleur, qualité des matériaux,...), ainsi que des dispositions communes sur certains secteurs : grands axes en entrée de ville, cœur de ville patrimonial, nature en ville,...
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière d'affichage, de publicité (publicités numérique, covering grand format, publicité au sol...).
- Intégrer qualitativement les enseignes dans leur environnement architectural et urbain.
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable (réduction de la facture énergétique), pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie, source de pollution lumineuse (encadrement des seuils de luminance et des extinctions nocturnes).

- Le bilan de la concertation sur le projet de RLPI

Conformément aux articles L.153-8, L.153-11, L.103-2, L.103-3, L.103-4 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPI, depuis la délibération du 29 juin 2018 lançant la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet de RLPI en Conseil métropolitain, le 4 mars 2022. Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

La délibération du Conseil métropolitain en date du 4 mars 2022 a tiré le bilan de la concertation, et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Clermont Auvergne Métropole à la majorité (80 pour, 3 contre).

2- Présentation synthétique du projet de RLPI en vue de son approbation

Le projet de RLPI arrêté par une délibération du Conseil Métropolitain du 4 mars 2022 est composé : du rapport de présentation, du règlement et des annexes, comportant les documents graphiques et les arrêtés municipaux de limites d'agglomération.

2.1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation de l'affichage extérieur et d'intégration dans l'environnement, explique les choix réglementaires effectués, ainsi que les raisons ayant motivées la délimitation du zonage du projet de RLPI.

Le diagnostic a été réalisé sur les années 2018 et 2019 (mise à jour en 2020) et a fait l'objet de trois types d'analyses. Tout d'abord le contexte réglementaire a été étudié, afin de préciser les modalités d'application de la réglementation nationale, de façon à mettre notamment en exergue les invariants du projet et de dresser une analyse des RLP du territoire. Dans un second temps, les caractéristiques quantitatives et qualitatives du parc publicitaire et des enseignes du territoire métropolitain ont été étudiées. Une analyse cartographique et sensible a été établie, venant ainsi mettre en évidence les relations entre affichage extérieur et les paysages métropolitains. Enfin, le diagnostic dresse une analyse urbaine et paysagère de Clermont Auvergne Métropole qui, croisée avec les caractéristiques du parc métropolitain de dispositifs d'affichage, permet de mettre en avant les enjeux spécifiques au territoire, et auxquels doit répondre le RLPI. Les conclusions du diagnostic et le travail sur les enjeux qui s'en est suivi, ont permis de pré-dessiner les orientations.

Les grandes orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil métropolitain le 28 mai 2021. Les orientations débattues ont été les suivantes :

- Orientation 1 : les paysages et le patrimoine naturel emblématique : une identité à préserver ;
- Orientation 2 : les espaces urbains, d'activités et les grands axes : une image et une attractivité à valoriser ;
- Orientation 3 : les espaces du quotidien, patrimoine et centralités : une qualité à conforter ;
- Orientation transversale : vers un parc publicitaire et d'enseignes de qualité.

2.2. La traduction réglementaire

Le règlement s'organise en deux parties. La première dédiée à l'encadrement des publicités et des pré-enseignes, et la seconde aux enseignes. Chacune de ces parties dispose d'une première sous-partie définissant les règles communes applicables, quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (dispositions générales), et la section suivante expose les règles spécifiques à chaque zone (dispositions spécifiques aux zones de publicité).

Les dispositions générales

Les dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPI, notamment l'ambition transversale instaurant des règles de qualité esthétique pour les dispositifs. Ces choix généraux traduisent également les volontés affichées dans les orientations de participer à la sobriété énergétique du territoire, à la préservation de la trame noire, de permettre une réglementation cohérente d'affichage au droit des axes structurants, ainsi que de favoriser un affichage qui s'intègre dans les ambiances urbaines et les pratiques de mobilité.

En ce qui concerne les enseignes, les dispositions générales renforcent également les lieux d'interdiction d'implantation et certaines typologies (dissimulation d'éléments d'architecture, balcons, clôtures aveugles, toiture, numériques...), mais viennent surtout renforcer la qualité, avec l'instauration de critères d'insertion architecturale (harmonisation avec les lignes de composition de la façade...), et donner un cadre pour chaque typologie d'enseigne afin de maîtriser leur esthétique et de favoriser un traitement, une dynamique homogène à l'échelle de la Métropole. De même que pour les publicités et les pré-enseignes, les dispositions générales relatives aux enseignes encadrent les dispositifs lumineux, répondant ainsi aux enjeux de réduction des consommations d'énergie et de la pollution lumineuse.

Les dispositions spécifiques

Sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, quatre zones ont été instituées.

La zone 1 (ZP1), les espaces ruraux à fort enjeu paysager, couvre les secteurs naturels protégés et leurs zones bâties, et comprend :

- Le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- Le périmètre UNESCO Chaîne des Puys- Faille de Limagne ;
- Le périmètre du Grand Site de France Chaîne des Puys – Faille de Limagne.

La zone 2 (ZP2) couvre les espaces urbains, et comprend :

- ZP2A, les cœurs de villes et cœurs de bourgs : tous les cœurs de villes et les cœurs de bourgs de chacune des 21 communes de la Métropole détiennent une telle zone, à l'exception des communes qui font l'objet d'un classement en ZP1 (plus restrictif).
- ZP2B, les zones résidentielles et les tissus urbains mixtes : toutes les zones agglomérées hors ZP1, ZP2A et ZP3 qui correspondent à un tissu résidentiel ou mixte, à dominante résidentielle.

La zone 3 (ZP3) couvre les zones d'activités, et comprend les activités :

- Commerciales ;
- Artisanales ;
- Industrielles ;
- D'équipements.

La zone 4 (ZP4) couvre les espaces hors agglomération, à dominante agro-naturels, et comprend tous les espaces de la Métropole qui ne font pas l'objet d'une des zones précitées.

De surcroît, le diagnostic et les orientations du RLPi de Clermont Auvergne Métropole identifient également les périmètres de protection patrimoniale, ainsi que les entrées d'agglomération/ville comme sensibles du point de vue de l'affichage extérieur. Ces espaces sont traités en trames :

La trame 1 « Patrimoine » couvre :

- Les périmètres de Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Royat, Clermont-Ferrand et Pont-du-Château ;
- Le secteur UNESCO de la Basilique de Notre-Dame-du-Port ;
- Le château de Sarliève à Cournon-d'Auvergne ;
- Le secteur des caves de Châteaugay.

La trame 2 « Entrées d'agglomération et entrées de ville » couvre les entrées de ville présentant soit un caractère emblématique à préserver, soit un enjeu de requalification.

3- Les avis émis sur le projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Parmi les réponses reçues, 3 avis expriment formellement un avis favorable (Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, Grand Clermont, Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme).

L'Architecte des Bâtiments de France a fait part de ses observations sur le projet de RLPi arrêté.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable, assorti de la réserve suivante : la mise en place d'une étude d'impact, notamment financière de ce futur Règlement Local de Publicité Intercommunal sur les entreprises situées dans les zones d'activités.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a également émis un avis favorable à la majorité des voix (3 votes contre).

L'Union de la Publicité Extérieure a émis un avis défavorable.

Paysage de France a émis un avis « largement négatif » du fait des mesures intégrées dans le RLPi qui satisfont peu l'association.

Le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, la SNCF, le Syndicat National de la Publicité Extérieure n'ont pas répondu dans les délais légaux. De fait, leurs avis sont tacitement reconnus comme favorables.

Les principaux avis, et la manière dont ils ont été pris en compte dans le dossier, sont repris dans un tableau de synthèse en annexe de cette délibération.

4- Enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

Le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Bernard GRUET en qualité de commissaire-enquêteur par une ordonnance en date du 28 avril 2022. Par un arrêté du 27 juin 2022, M. le Président de Clermont Auvergne Métropole a ouvert et organisé l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi.

L'enquête s'est tenue du 29 août 2022 à 14 heures au 29 septembre 2022 à 12 heures, soit pendant 32 jours. Les permanences, au nombre de 5, ont été tenues au siège technique de Clermont Auvergne Métropole, 97 avenue du limousin à Clermont-Ferrand (siège de l'enquête) et dans les communes de Cournon-d'Auvergne, de Saint-Genès-Champanelle et de Cébazat.

Le public, les communes et différents organismes ont formulé 177 remarques : 6 personnes se sont présentées aux permanences (dont 3 pour information), et 120 personnes ou organismes sont intervenus au cours de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté le 7 octobre 2022. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 26 octobre 2022.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet arrêté de RLPi, assorti d'une réserve :

- Rencontrer, avant la validation du projet par la conférence intercommunale des maires, les professionnels pour :
 - o Vérifier la faisabilité technique standardisée du nouveau dimensionnement des panneaux publicitaires permettant un affichage de 8 m² réel ;
 - o Imaginer un moyen de compensation pour le secteur privé par rapport aux avantages accordés au mobilier urbain public ;
 - o Regarder s'il convient de compléter la ZP3, d'ajuster la trame 2 et d'aménager le linéaire.

Ceci dans la limite des objectifs environnementaux de la communauté et des possibilités économiques et sociales des professionnels.

5- Les modifications apportées au projet de RLPi arrêté, en vue de son approbation

Conformément à la réserve du commissaire enquêteur et faisant suite aux observations relevées, le projet de RLPi arrêté a fait l'objet de modifications et notamment :

- o Modifie le format autorisé en ZP3 pour passer de 8,9 m² à 9m², article P-3.1 ;
- o Précise l'article P-0.3 pour ôter du calcul des formats hors-tout, les trappes de sécurité et autres éléments techniques permettant l'accès et le changement des affiches ;
- o Modifie l'article P-06 pour supprimer la notion de « couleurs neutres » ;
- o Modifie l'article P-07 pour faire évoluer la règle de densité (article P-2.B.6 : longueur du côté de l'unité foncière réduite de 30m à 25m en ZP2B) et suppression de la règle relative aux pans coupés pour les parcelles en angle ;
- o Modifie l'article P-0.8 et E-0.7 pour porter l'horaire d'extinction des dispositifs lumineux à 22h au lieu de 23h ;
- o Supprime l'article P-0.9 concernant l'affichage de petit format ;
- o Supprime l'alinéa 1 de l'article P-0.11 pour encadrer les dispositifs temporaires à caractère culturel et touristique dans chaque zone (article P-0.10 dans le dossier d'approbation) ;
- o Précise l'article E-0.2 au sujet de l'implantation des enseignes sur des éléments d'architecture ;
- o Précise l'article E-0.7 concernant les modalités d'éclairage des enseignes lumineuses, et précise que les enseignes numériques extérieures sont interdites ;
- o Suite au point précédent, il est à préciser que les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines sont encadrées au sein de chaque zone et interdites en ZP1, ZP4 et en trame patrimoine (E-1.3, E-2.A.3, E-2.B.3, E-3.3, E-4.3, ET-1.3) ;
- o Les publicités numériques à l'intérieur des vitrines sont encadrées au sein de chaque zone et interdites en ZP1, ZP4 et en trame patrimoine (P-2.A.5, P-2.B.5, P-3.5, PT-1.4, PT-2.4) ;
- o Précise l'article ET-1.2 et E-1.2 pour compléter les règles relatives aux matériaux interdits en trame patrimoine et ZP1 ;
- o Intègre le nouveau Site Patrimonial Remarquable de Clermont-Ferrand, en cours de validation, dans la trame « Patrimoine » ;
- o Précise les articles E-0.4, E-2.A.2, E-2.B.2, ET-1.2, relatifs aux enseignes en étage ;
- o Modifie les articles E-1.2 et ET-1.2 relatifs aux enseignes en bandeau ou apposées parallèlement à la façade, pour préciser les modalités autorisées ;
- o Précise que les enseignes temporaires de plus de 3 mois, article E-0.9, doivent se conformer au format encadré dans le règlement national ;
- o Ajoute le RLP de Gerzat à l'analyse du rapport de présentation ;
- o Intègre un rappel informatif des procédures d'instruction par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (en annexe au règlement) ;
- o Intègre un rappel informatif des principales exceptions réglementaires aux règles particulières (en annexe au règlement).

Aussi, afin de lever la réserve du Commissaire enquêteur, une rencontre spécifique a été organisée le 16 novembre 2022 avec les représentants des professionnels de l'affichage extérieur ayant participé à l'enquête publique, au cours de laquelle ces propositions de modifications ont été évoquées (compte-rendu de ces échanges joint au dossier d'approbation).

Le projet a ensuite été finalisé suite aux arbitrages de la Conférence Intercommunale des Maires du 2 décembre 2022.

Le RLPI est donc prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de RLPI, tel qu'il vous est proposé pour son approbation, est composé des pièces suivantes :

- 0- Les pièces administratives ;
- 1- Le rapport de présentation ;
- 2- Le règlement ;

- 3- Les annexes, dont les documents graphiques ;
- Le tableau de synthèse des avis des personnes publiques et des observations du public durant l'enquête.

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Clermont Auvergne Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces annexes, à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- d'afficher la présente délibération au siège de la Métropole et dans chacune des mairies de ses communes membres concernées pendant un mois, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de publier le Règlement Local de Publicité Intercommunal et la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme et sur le site internet de la Métropole ;
- d'informer que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité Intercommunal sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme communaux en vigueur, puis au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Clermont Auvergne Métropole dès son approbation ; conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, un arrêté du Président devra constater qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ;
- d'informer que le dossier de Règlement Local de Publicité Intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Métropole ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TOTAL VOTANTS :	84	=	68 Conseillers Présents	+	16 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	72	=	Pour : 69	+	Contre : 3		
Abstention :	12						

Pour ampliation certifiée conforme,
Le Président,



Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Christine MANDON

